

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL  
MUNICIPAL**

**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 18

Convocation du :  
08/11/2022

**PRESENTS** : Mmes DEPIERRE Maire, REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, Mme BRIOT GAIDIOZ, Adjoints, MM. TAUBATY, FANTOLI, Mmes BAILLY, LAMY, BOUDRY, MM. CHUARD, MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, JACQUET, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. LECOQ pouvoir à M. POULET  
M. PETIGNY pouvoir à M. CHUARD  
M. CHAZERAND pouvoir à Mme DEPIERRE  
Mme GRESSER pouvoir à Mme BUGADA  
Mme CALONNE pouvoir à Mme REGALDI

**SECRETARE DE SEANCE** : M. MARTI François

***Constitution d'une provision  
comptable pour créances  
risquant d'être compromises***

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des Collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les Collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15 % des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la Collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la Collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15 %.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de

reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

**Décide** d'inscrire chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 15 novembre 2022

La Maire

  
Valérie DEPIERRE



Le Secrétaire de Séance,

  
François MARTI